



SYNDICAT FRANCIEN
COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE

A Monsieur Pascal MARTIN
Directeur de la DRLOI
6, Rue François Bonvin
75737 Paris Cedex 15

LR avec AR.

Objet : Droit d'alerte local relatif au respect de la circulaire du 19 avril 2000, RH 22 à la PFL de Bonneuil-sur-Marne, site de la DRLOI, Branche Services Courrier Colis.

J'ai l'honneur, au nom de la CFDT, de déposer un droit d'alerte local relatif au respect de la circulaire du 19 avril 2000, RH 22 à la PFL de Bonneuil-sur-Marne, et au respect de l'accord du 28 avril 2015 portant sur l'aménagement du temps de travail à PFL de Bonneuil-sur-Marne, conformément au CORP-DRHRS-2013-0105 du 28 mars 2013 et à l'accord Qualité de Vie au Travail du 22 janvier 2013, chapitre 2.2., dont les dispositions ont été reconduites dans leur intégralité par le CORP-DRHG-2016-0037 du 9 février 2016.

Ce droit d'alerte est motivé par l'interprétation de la circulaire précitée, sur les jours ouvrables et les jours ouvrés, conduisant à neutraliser les jours fériés tombant sur un jour habituellement travaillé, lésant ainsi les personnels des équipes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 (matin, après-midi et soirée) par rapport aux autres personnels de nuit, des équipes support, et des agents placés pour raison sociale en mixte production. Ces modalités, que la CFDT conteste, étaient déjà appliquées à la PFR de Sénart, mais ne figurent pas dans l'accord DRL du 28 avril 2015.

Les personnels des brigades de jour et de soirée à la production sont dans l'obligation de travailler les jours fériés lorsqu'ils se situent sur un jour travaillé dans le cycle, ou doivent déposer un CA. En cas de travail, ils sont compensés de la durée de la vacation effectuée. Les personnels des autres services (support...) ne travaillent pas dans ce cas-là, et n'ont pas de CA décomptés. Le système de décompte des CA a fait l'objet d'une consultation organisée par deux organisations syndicales (SUD et CGT), entre le système « forfaitaire » et le système « au réel », auquel sera soumis l'ensemble des personnels de la PFL de Bonneuil. La CFDT estime pour sa part qu'une remise aux normes sur les jours ouvrés et non ouvrés est nécessaire avant de faire un choix. En l'absence de cette mise aux normes, quel que soit le système choisi, les disparités seront maintenues, et le risque de confrontation des intérêts particuliers entre « jour » et « nuit » prendront encore plus d'ampleur.

Or, le BRH du 19 avril 2000 est clair : page 271, paragraphe 1411, alinéa jours ouvrés : **« Sont donc non ouvrés : le jour de repos hebdomadaire (dimanche); les jours ouvrables non travaillés dans l'établissement (samedi le plus souvent) ; les jours fériés chômés, qu'ils soient prévus par la loi, par des dispositions conventionnelles ou par des textes réglementaires spécifiques. »**

Si les jours fériés peuvent être travaillés à la PFL de Bonneuil, la CFDT demande l'application de la double-compensation pour tout travail ces jours-là, la double-compensation intégrée au régime de travail cyclique ne pouvant être appliquée, et d'ailleurs ne l'est pas, contrairement aux dimanches intégrés dans les régimes de travail des équipes 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8, de l'accord DRL du 28 avril 2015 sur l'aménagement du temps de travail de la PFL de Bonneuil.

Nous vous souhaitons bonne réception et dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de ma haute considération.

| | |
|-------------------|---|
| cfdt3c.org | SYNDICAT FRANCIEN COMMUNICATION CONSEIL CULTURE 23 rue d'Alleray 75015 PARIS Tél : 01 40 29 82 00 Fax : 01 40 29 82 10 contact@cfdt3c.org |
|-------------------|---|

Bernard MARTIN
Secrétaire Général Adjoint
Syndicat Francilien CFDT SF3C